



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 29333

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale souhaitant anticiper leur cessation d'activité. Certains de ces agents ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité applicable au personnel non titulaire des collectivités locales puisqu'ils totalisent moins de quinze ans effectifs de service militaires ou civil en qualité d'agent public. Paradoxalement, ils sembleraient également exclus de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) quand bien même la collectivité locale « employeur » aurait conclu un contrat d'adhésion à cet effet avec les ASSEDIC, et cotiserait pour ses agents non titulaires auprès de cette caisse. Ainsi, bien qu'ayant validé un nombre suffisant de trimestres, ces agents se trouvent exclus du dispositif de l'ARPE parce que leur employeur actuel est une collectivité territoriale. Il lui demande donc d'examiner quels moyens pourraient être mis en oeuvre pour faire évoluer cette situation afin de permettre aux agents non titulaires des collectivités territoriales adhérentes à l'ASSEDIC d'entrer dans les champs d'application de l'ARPE.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour bénéficier de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). L'ARPE est une mesure issue de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995 et de ses avenants. Elle n'est accessible qu'aux salariés d'employeurs relevant du champ de l'assurance chômage. Les salariés qui ont effectué leur parcours professionnel dans les secteurs privé et public, en ayant cotisé 160 trimestres et plus, et qui à la date de leur demande de départ en préretraite sont employés dans le secteur public ne peuvent bénéficier ni de l'ARPE ni du congé de fin d'activité (CFA) quand ils n'ont pas les conditions requises. En effet, s'agissant des salariés de la fonction publique, le droit à pension de vieillesse n'est ouvert qu'après quinze ans de services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. C'est pour cette raison que la même durée de cotisation est exigée pour que les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale puissent bénéficier du CFA. Le ministre de la fonction publique a été saisi afin d'examiner si une solution ne peut être trouvée pour remédier aux difficultés que rencontrent ces salariés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29333

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2593

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1468